

**INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT VISANT À RÉGLEMENTER, DANS LE DROIT  
INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME, LES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS  
TRANSNATIONALES ET AUTRES ENTREPRISES COMMERCIALES**

**BROUILLON ZÉRO 16.7.2018**

**SOMMAIRE**

<b>SECTION I</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE PREMIER. PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2. OBJECTIFS</b>	<b>2</b>
<b>SECTION II</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4. DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6. DELAI DE PRESCRIPTION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8. DROITS DES VICTIMES</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9. PREVENTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10. RESPONSABILITE CIVILE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11. ENTRAIDE JUDICIAIRE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12. COOPERATION INTERNATIONALE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13. CONFORMITE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL</b>	<b>10</b>
<b>SECTION III</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES</b>	<b>11</b>
COMITE	11
CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES	12
<b>ARTICLE 15. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
MISE EN ŒUVRE	12
DEPOSITAIRE	13
SIGNATURE	13
CONSENTEMENT A ETRE LIE	13
ORGANISATIONS D'INTEGRATION REGIONALE	13
ENTREE EN VIGUEUR	13
RESERVES	14
MODIFICATIONS	14
DENONCIATION	14
TEXTES FAISANT FOI	14

## **Section I**

### **Article premier. Préambule**

*Les États parties à la présente Convention,*

*Soulignant* que tous les droits de l'Homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés ;

*Affirmant* que toute personne a droit à un accès égal et effectif à la justice et à des voies de recours en cas de risque ou de préjudice déterminants pour la jouissance de ses droits ;

*Reconnaissant* les règles du droit international et du droit international des droits de l'Homme en ce qui concerne la responsabilité internationale des États ;

*Soulignant* que les obligations et la responsabilité première de promouvoir, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'Homme et les libertés fondamentales incombent à l'État, et que les États doivent protéger toute personne contre les violations des droits de l'Homme commises par des tiers, y compris les entreprises commerciales, sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle, et assurer le respect et l'application du droit international des droits de l'Homme ;

*Rappelant* les articles 55 et 56 de la Charte des Nations unies sur la coopération internationale, notamment en ce qui concerne le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

*Soulignant* que toutes les entreprises commerciales, quels que soient leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur régime de propriété et leur structure, doivent respecter tous les droits de l'Homme, notamment en évitant de causer ou de contribuer à causer des préjudices aux droits de l'Homme par leurs propres activités et en remédiant à ces préjudices quand ils se produisent ;

*Défendant* les principes de non-discrimination, de participation et d'inclusion, et d'autodétermination ;

*Désireux* de contribuer au développement du droit international et du droit international des droits de l'Homme dans ce domaine ;

*Poursuivant* l'exécution du mandat établi par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'Homme ;

*Conviennent de ce qui suit :*

### **Article 2. Objectifs**

1. La présente Convention a pour objet de :

a. Renforcer le respect, la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'Homme dans le cadre des activités commerciales à caractère transnational ;

b. Garantir aux victimes de violations des droits de l'Homme dans le cadre d'activités commerciales à caractère transnational, un accès effectif à la justice et à des voies de recours, et prévenir de telles violations ;

c. Promouvoir la coopération internationale en vue de s'acquitter des obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'Homme ;

## **Section II**

### **Article 3. Champ d'application**

1. La présente Convention s'applique aux violations des droits de l'Homme dans le cadre de toute activité commerciale à caractère transnational.
2. La présente Convention s'applique à tous les droits de l'Homme reconnus internationalement et à ceux reconnus par le droit interne.

### **Article 4. Définitions**

1. On entend par "victimes" les personnes qui, individuellement ou collectivement, auraient subi un préjudice, y compris un préjudice physique ou mental, une souffrance morale, une perte économique ou une atteinte grave à leurs droits de l'Homme, y compris les droits environnementaux, par des actes ou omissions dans le cadre d'activités commerciales à caractère transnational. Le cas échéant, et conformément au droit interne, le terme "victime" comprend également la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes en détresse ou pour prévenir la persécution.
2. On entend par "activités commerciales à caractère transnational" toute activité économique à but lucratif, comprenant sans s'y limiter, toute activité productive ou commerciale exercée par une personne physique ou morale, y compris les activités réalisées par voie électronique, qui a lieu ou impliquant des actions, des personnes ou ayant un impact dans deux ou plusieurs juridictions nationales.

### **Article 5. Compétence juridictionnelle**

1. La compétence juridictionnelle, à l'égard des actions intentées par un individu ou un groupe d'individus, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de domicile, à la suite d'actes ou d'omissions entraînant des violations des droits de l'Homme visés par la présente Convention, est attribuée au tribunal de l'Etat où :
  - a. de tels actes ou omissions se sont produits ou ;
  - b. le tribunal de l'Etat du domicile de la personne physique ou morale ou de l'association de personnes physiques ou morales dont il est allégué qu'elles ont commis les actes ou omissions.
2. Une personne morale ou une association de personnes physiques ou morales est considérée comme domiciliée à l'endroit où elle a :
  - a. son siège statutaire, ou
  - b. son administration centrale, ou
  - c. un intérêt commercial important, ou
  - d. une filiale, une agence, un instrument, une succursale, un bureau de représentation ou équivalent.
3. Lorsqu'une demande est présentée au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes, elle doit l'être avec leur consentement, à moins que le demandeur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans consentement.

Seule la version officielle en anglais fait foi.

#### **Article 6. Délai de prescription**

1. La prescription ne s'applique pas aux violations du droit international des droits de l'Homme qui constituent des crimes au regard du droit international. Les délais de prescription nationaux pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes au regard du droit international, y compris les délais de prescription applicables aux actions civiles et autres procédures, ne devraient pas être indûment restrictifs et devraient prévoir un délai suffisant pour l'enquête et la poursuite de la violation, en particulier dans les cas où les violations ont eu lieu à l'étranger.

#### **Article 7. Droit applicable**

1. Sous réserve du paragraphe suivant, toutes les questions de fond ou de procédure relatives aux demandes devant la juridiction compétente qui ne sont pas expressément régies par la Convention sont régies par la loi de cette juridiction, y compris toute règle de conflit de lois.

2. A la demande des victimes, toutes les questions de fond relatives aux droits de l'Homme concernant les demandes devant la juridiction compétente peuvent être régies par le droit d'un autre Etat Partie où la personne concernée ayant des activités commerciales à caractère transnational est domiciliée. La juridiction compétente peut demander l'entraide judiciaire visée à l'article 11 de la présente Convention.

3. La Convention ne préjuge pas de la reconnaissance et de la protection des droits des victimes qui pourraient être garantis par le droit interne applicable.

#### **Article 8. Droits des victimes**

1. Les victimes ont droit à un accès équitable, effectif et rapide à la justice et à des recours, conformément au droit international. Ces recours comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a. La restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition pour les victimes.

b. L'assainissement de l'environnement et la restauration écologique, le cas échéant, y compris la prise en charge des frais de réinstallation des victimes et le remplacement des installations communautaires.

2. Les États Parties garantissent le droit des victimes, individuellement ou collectivement, de présenter des requêtes à leurs tribunaux et confèrent à leurs autorités judiciaires et autres autorités compétentes nationales la compétence nécessaire, conformément à la présente Convention, pour permettre aux victimes d'avoir accès à des recours adéquats, rapides et efficaces.

3. Les États Parties enquêtent sur toutes les violations des droits de l'Homme de manière effective, rapide, approfondie et impartiale et, le cas échéant, prennent des mesures contre les personnes physiques ou morales présumées responsables, conformément au droit interne et international.

4. Les victimes se voient garantir un accès approprié à l'information pertinente pour l'exercice des voies de recours. Les États Parties veillent à ce que leur législation et leurs tribunaux nationaux ne limitent pas indûment ce droit et facilitent l'accès à l'information par la coopération internationale, comme le prévoit la présente Convention, et conformément aux règles de confidentialité du droit interne.

5. Les États fournissent une assistance juridique appropriée et efficace aux victimes tout au long de la procédure judiciaire, y compris :

a. Informer les victimes de leurs droits procéduraux ainsi que de la portée, du calendrier et de l'état d'avancement de leurs requêtes d'une manière opportune et adéquate ;

Seule la version officielle en anglais fait foi.

b. Garantir le droit des victimes d'être entendues à tous les stades de la procédure, sans préjudice de l'accusé et dans le respect du droit interne;

c. Éviter les formalités, les coûts ou les retards inutiles pendant la présentation d'une requête, lors de l'instruction des affaires, de l'exécution des ordonnances ou des décrets accordant des indemnités aux victimes ;

d. Fournir une assistance mentionnant toutes les exigences procédurales relatives à la présentation d'une requête ainsi qu'à l'ouverture et à la poursuite de la procédure devant les tribunaux de l'État Partie concerné. L'État Partie concerné détermine la nécessité d'une assistance juridique, en pleine consultation avec les victimes, en tenant compte des ressources économiques dont dispose la victime, de la complexité et de la longueur des questions en jeu. En aucun cas, les victimes ne seront tenues de rembourser les frais de justice de l'autre partie.

6. L'impossibilité de couvrir les frais administratifs et autres frais ne devrait pas faire obstacle à l'ouverture d'une action en justice conformément à la présente Convention. Les États devraient assister les victimes à surmonter ces obstacles, y compris en renonçant à exiger ces frais, le cas échéant. Les États ne devraient pas exiger des victimes qu'elles fournissent une garantie comme condition préalable à l'ouverture d'une action en justice.

7. Les États Parties devraient créer un Fonds international pour les victimes relevant de la présente Convention, afin d'apporter une aide juridique et financière aux victimes. Ce Fonds sera créé au plus tard X ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties définit et établit les dispositions pertinentes pour le fonctionnement du Fonds.

8. Les États devraient mettre en place des mécanismes efficaces d'exécution des recours, y compris des jugements nationaux ou étrangers, conformément à la présente Convention, au droit interne et aux obligations juridiques internationales.

9. Les victimes devraient avoir accès aux moyens diplomatiques et consulaires appropriés, en tant que de besoin, afin qu'elles puissent exercer leur droit d'accès à la justice et aux voies de recours, y compris, mais sans s'y limiter, l'accès aux informations nécessaires pour présenter une requête, à l'aide judiciaire et aux informations concernant le lieu et la compétence des tribunaux ainsi que la manière dont l'action en justice est engagée ou défendue devant ces tribunaux.

10. Les victimes doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité, et, leurs droits fondamentaux, leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et leur vie privée doivent être assurés.

11. Les États protègent les victimes, leurs représentants, leurs familles et les témoins contre toute immixtion illégale dans leur vie privée et contre toute intimidation et représailles, avant, pendant et après l'ouverture d'une action en justice

12. Les États garantissent le droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques et à la libre circulation des victimes, de leurs représentants et de leurs familles.

13. Les victimes ont le droit de bénéficier d'une attention et de soins particuliers afin d'éviter une nouvelle victimisation au cours de la procédure d'accès à la justice et aux recours.

#### **Article 9. Prévention**

1. Les États Parties veillent dans leur législation interne à ce que toutes les personnes ayant des activités commerciales à caractère transnational sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle s'acquittent d'obligations de diligence raisonnable tout au long de ces activités commerciales,

en tenant compte de l'impact potentiel sur les droits de l'Homme résultant de la taille, de la nature, du contexte et des risques associés à ces activités commerciales.

2. La diligence raisonnable mentionnée ci-dessus à l'article 7.1 comprendra, sans s'y limiter nécessairement :

a. Surveiller l'impact sur les droits de l'Homme des activités commerciales des entreprises, y compris celles de leurs filiales et celles des entités sous leur contrôle direct ou indirect, ou directement liées à leurs opérations, produits ou services.

b. Identifier et évaluer toute violation réelle ou potentielle des droits de l'Homme pouvant résulter de leurs propres activités, y compris celles de leurs filiales et des entités sous leur contrôle direct ou indirect ou directement liées à leurs opérations, produits ou services.

c. Prévenir les violations des droits de l'Homme dans le cadre de ces activités commerciales, y compris celles de leurs filiales et des entités sous leur contrôle direct ou indirect, ou directement liées à leurs opérations, produits ou services, y compris par une contribution financière le cas échéant.

d. Rendre compte publiquement et périodiquement des questions non financières, y compris, au minimum, des questions relatives à l'environnement et aux droits de l'homme, y compris les politiques, les risques, les résultats et les indicateurs. L'obligation de divulguer ces renseignements devrait faire l'objet d'une évaluation de la gravité des impacts potentiels sur les personnes et les collectivités concernées, sans égard à leur importance pour les intérêts financiers de l'entreprise ou de ses actionnaires.

e. Réaliser des études d'impact sur l'environnement et les droits de l'Homme avant et après les activités de l'entreprise et de ses filiales et entités placées sous son contrôle, intégrer les résultats obtenus dans l'ensemble des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures appropriées.

f. Représenter les exigences des paragraphes a. à e. ci-dessus dans toutes les relations contractuelles qui impliquent des activités commerciales à caractère transnational.

g. Mener des consultations constructives avec les groupes dont les droits de l'Homme risquent d'être affectés par les activités des entreprises et d'autres parties prenantes concernées, au moyen de procédures appropriées, notamment par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, tout en accordant une attention particulière à ceux qui sont exposés à un risque accru de violations des droits de l'Homme dans le contexte des activités commerciales, comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les populations autochtones, les migrants, les réfugiés et les déplacés internes.

h. La diligence raisonnable peut exiger l'établissement et le maintien d'une garantie financière, comme des cautionnements d'assurance ou d'autres garanties financières, pour couvrir d'éventuelles demandes d'indemnisation.

3. Les États Parties veillent à ce que des procédures nationales efficaces soient mises en place pour faire respecter les obligations énoncées dans le présent article et, à ce que ces procédures soient accessibles à toutes les personnes physiques et morales ayant un intérêt légitime conformément au droit national en s'assurant que cet article soit respecté.

4. Le non-respect des obligations de diligence prévues au présent article entraîne une responsabilité et une indemnisation proportionnelles, conformément aux articles de la présente Convention.

Seule la version officielle en anglais fait foi.

5. Les États Parties peuvent choisir d'exempter certaines petites et moyennes entreprises de l'application de certaines obligations découlant du présent article afin de ne pas leur imposer de charges administratives supplémentaires indues.

#### **Article 10. Responsabilité civile**

1. Les États Parties veillent, par le biais de leur droit interne, à ce que les personnes physiques et morales puissent être tenues pénalement, civilement ou administrativement responsables des violations des droits de l'Homme commises dans le cadre d'activités commerciales à caractère transnational. Cette responsabilité est passible de sanctions pénales et non pénales effectives, proportionnelles et dissuasives, y compris de sanctions pécuniaires. La responsabilité des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques.

2. La responsabilité civile n'est pas subordonnée à la constatation d'une responsabilité pénale ou de son équivalent pour le même acteur.

3. Lorsqu'une personne exerçant des activités commerciales à caractère transnational est reconnue responsable de la réparation pour une victime, cette partie accorde une réparation à la victime ou indemnise l'État si l'État a déjà accordé une réparation à la victime.

4. Sous réserve du droit interne, les tribunaux qui se déclarent compétents en vertu de la présente Convention peuvent exiger, le cas échéant, le renversement de la charge de la preuve afin d'assurer l'accès de la victime à la justice.

#### *Responsabilité civile*

5. Les États Parties prévoient un régime complet de responsabilité civile pour les violations des droits de l'Homme commises dans le cadre d'activités commerciales et prévoient une indemnisation équitable, adéquate et rapide.

6. Toute personne ayant des activités commerciales à caractère transnational est responsable des dommages causés par des violations des droits de l'Homme résultant de ses activités commerciales, y compris :

a. dans la mesure où elle exerce un contrôle sur les opérations, ou

b. dans la mesure où elle démontre une relation suffisamment étroite avec sa filiale ou entité dans sa chaîne d'approvisionnement et où il existe un lien fort et direct entre son comportement et le préjudice subi par la victime, ou

c. dans la mesure où des risques de violations des droits de l'Homme ont été prévus ou auraient dû être prévus dans sa chaîne d'activité économique.

7. La responsabilité civile des personnes morales est indépendante de toute procédure pénale à l'encontre de cette entité.

#### *Responsabilité pénale*

8. Les États Parties prennent des mesures en vertu du droit interne pour établir la responsabilité pénale de toutes les personnes ayant des activités commerciales à caractère transnational qui commettent intentionnellement, directement ou par l'intermédiaire d'intermédiaires, des violations des droits de l'Homme qui constituent une infraction pénale, y compris des crimes reconnus en droit international, dans les instruments internationaux des droits de l'Homme ou dans la législation nationale. Cette responsabilité pénale pour les violations des droits de l'Homme qui constituent une

infraction pénale s'applique aux auteurs et complices, tels qu'ils peuvent être définis par le droit interne.

9. La responsabilité pénale des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

10. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales tenues pour responsables en vertu du présent article fassent l'objet de sanctions pénales ou non pénales effectives, proportionnelles et dissuasives, y compris de sanctions monétaires.

11. Lorsqu'il y a lieu en vertu du droit international, les États incorporent ou mettent en œuvre dans leur droit interne des dispositions appropriées concernant la compétence universelle à l'égard des violations des droits de l'Homme qui constituent des crimes.

12. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie veille à ce que les personnes morales fassent l'objet de sanctions non pénales effectives, proportionnelles et dissuasives, y compris de sanctions monétaires ou autres sanctions administratives, pour les actes visés aux deux paragraphes précédents.

#### **Article 11. Entraide judiciaire**

1. Les États Parties coopèrent de bonne foi pour permettre la mise en œuvre des engagements pris en vertu de la présente Convention et la réalisation de ses objectifs.

2. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible pour ouvrir et mener à bien les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux affaires visées par la présente Convention, y compris l'accès à l'information et la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires à la procédure afin de permettre des enquêtes efficaces, rapides, approfondies et impartiales visées par la présente Convention. La Partie défenderesse informe la Partie requérante, dès que possible, de tout renseignement ou document supplémentaire nécessaire à l'appui de la demande d'assistance et, le cas échéant, de l'état et du résultat de la demande d'assistance. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde confidentiels les faits et le fond de la demande, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter la demande.

3. L'entraide judiciaire en vertu de la présente Convention s'entend notamment, mais pas exclusivement, pour :

- a. Obtenir des preuves ou des déclarations émanant de personnes ;
- b. Effectuer la signification ou la notification d'actes judiciaires ;
- c. Effectuer des perquisitions et des saisies ;
- d. Examiner des objets et des sites ;
- e. Fournir des informations, des éléments de preuve et des évaluations d'experts ;
- f. Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes des documents et dossiers pertinents, y compris des documents gouvernementaux, bancaires, financiers, corporatifs ou commerciaux ;
- g. Identifier ou retracer les produits de la criminalité, les biens, les instruments ou d'autres choses à des fins de preuve ;
- h. Faciliter la comparution volontaire des personnes dans l'État Partie requérant ;



i. Faciliter le gel et le recouvrement des avoirs ;

j. Assister et protéger les victimes, leurs familles, leurs représentants et leurs témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'Homme et sous réserve des prescriptions juridiques internationales, notamment celles relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

k. Assistance en matière d'application et d'interprétation du droit relatif aux droits de l'Homme ;

l. Tout autre type d'assistance qui n'est pas contraire au droit interne de l'État Partie défendeur.

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre à une autorité compétente d'un autre État Partie des renseignements relatifs aux affaires pénales visées par la présente Convention lorsqu'elles estiment que ces renseignements pourraient aider l'autorité à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des procédures pénales ou pourraient aboutir à une demande formulée par ce dernier État Partie conformément à la présente Convention. La transmission d'informations est sans préjudice des enquêtes et procédures pénales dans l'État des autorités compétentes qui fournissent les informations.

5. Les États Parties devraient envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux par lesquels, pour les questions qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires en vertu de la présente Convention, les autorités compétentes concernées peuvent créer des organismes d'enquête conjoints. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être entreprises par accord au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit avoir lieu soit pleinement respectée.

6. Les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de l'article précédent conformément à tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire qui pourrait exister entre eux. En l'absence de tels traités ou arrangements, les États Parties s'accordent mutuellement assistance d'une manière qui ne soit pas contraire au droit interne.

7. Conformément aux systèmes nationaux, chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

8. Les États Parties fournissent une assistance judiciaire et d'autres formes de coopération pour permettre aux victimes de violations des droits de l'Homme visées par la présente Convention d'avoir accès à des recours.

9. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention qui est exécutoire dans l'État d'origine du jugement et qui n'est plus susceptible de recours ordinaire est reconnu et exécuté dans tout Etat Partie dès que les formalités requises dans cet Etat Partie ont été accomplies, les formalités ne devant pas être plus lourdes et les honoraires et frais ne devant pas être supérieurs à ceux requis pour l'exécution des décisions internes et ne devant pas permettre la réouverture du procès sur le fond.

10. La reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées, à la demande du défendeur, que si cette partie fournit à l'autorité compétente où la reconnaissance et l'exécution sont demandées, la preuve que a) le défendeur n'a pas reçu un préavis raisonnable et une possibilité équitable de présenter sa défense ; b) le jugement est inconciliable avec un jugement antérieur rendu dans un

autre Etat Partie pour la même cause et valable pour les mêmes parties ; ou c) le jugement est contraire à l'ordre public de l'Etat Partie où sa reconnaissance est demandée.

11. L'entraide judiciaire au titre du présent article peut être refusée par un État Partie si la violation faisant l'objet de la demande n'est pas visée par la présente Convention ou si elle serait contraire au système juridique de l'État Partie requis.

12. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente Convention au motif du secret bancaire.

### **Article 12. Coopération internationale**

1. Les États Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion pour la réalisation de l'objet de la présente Convention et prendront des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, le cas échéant, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile. De telles mesures pourraient inclure, sans toutefois s'y limiter :

a. promouvoir une coopération technique efficace et le renforcement des capacités parmi les décideurs, les opérateurs et les utilisateurs des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de réparation,

b. Partager les expériences, les bonnes pratiques, les défis, les informations et les programmes de formation sur la mise en œuvre de la présente convention,

c. Faciliter la coopération en matière de recherche et d'études sur les meilleures pratiques et expériences en matière de prévention des violations des droits de l'Homme dans le contexte des activités commerciales à caractère transnational.

### **Article 13. Conformité avec le droit international**

1. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec ceux de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'autorise un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État la compétence et les fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

3. Aucune disposition des présents articles ne peut être interprétée comme restreignant ou dérogeant aux droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international. Les présents articles sont sans préjudice de toute obligation contractée par les États en vertu des traités ou règles pertinents du droit international coutumier, y compris les obligations découlant de tout autre traité qui régit ou régira, en tout ou partie, l'entraide judiciaire.

4. Les dispositions de la présente Convention sont appliquées conformément aux accords ou arrangements sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions en vigueur entre les Parties.

5. La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations des Parties en vertu des règles du droit international général en ce qui concerne la responsabilité internationale des États.

6. Les États parties conviennent que tout accord futur sur le commerce et l'investissement qu'ils négocieront, entre eux ou avec des tiers, ne contiendra aucune disposition incompatible avec l'application de la présente Convention et garantira le respect des droits de l'Homme dans le cadre des activités commerciales des parties bénéficiant de ces accords.

7. Les États parties conviennent que tous les accords actuels et futurs sur le commerce et l'investissement doivent être interprétés d'une manière qui limite le moins possible leur capacité de respecter et de garantir leurs obligations au titre de la présente Convention, nonobstant les autres règles conflictuelles de règlement des conflits découlant du droit international coutumier ou des accords existants sur le commerce et l'investissement.

### **Section III**

#### **Article 14. Dispositions institutionnelles**

##### **Comité**

1. Il est institué un Comité selon les règles suivantes :

a. Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, (12) d'experts. Après soixante ratifications ou adhésions supplémentaires à la Convention, la composition du Comité augmentera de six membres, pour atteindre un nombre maximum de dix-huit membres. Les membres du Comité siègent à titre personnel et jouissent d'une haute considération morale et d'une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, du droit international public ou dans d'autres domaines pertinents ; ils siègent à titre personnel.

b. Les experts sont élus par les États Parties en tenant compte d'une répartition géographique équitable, des différences entre les systèmes juridiques et d'une représentation équilibrée entre les sexes.

c. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États Parties ; ils sont élus pour un mandat de quatre ans. Chaque État Partie peut désigner une personne parmi ses propres ressortissants. L'élection des membres du Comité a lieu lors de la Conférence des États Parties à la majorité des membres présents et votants. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées, en indiquant les États Parties qui les ont présentées, et la communique aux États Parties.

d. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Le mandat de six des membres élus lors de la première élection expire au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le président de la réunion visée au présent article.

e. Si un membre du Comité décède, démissionne ou, pour toute autre raison, ne peut plus exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État Partie qui l'a désigné nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties.

f. Le Comité établit son règlement intérieur et élit son bureau pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.

g. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions que lui confère la présente Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Comité. Après sa première réunion, le Comité se réunit aux dates prévues dans son règlement intérieur.

h. Avec l'approbation de l'Assemblée générale, les membres du Comité créé en vertu de la présente Convention reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, aux conditions et selon les modalités que l'Assemblée peut fixer.

2. Les États Parties présentent au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la présente Convention, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Par la suite, les États parties présentent tous les quatre ans des rapports supplémentaires sur toute nouvelle mesure prise et tout autre rapport que le Comité pourrait demander.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les États Parties.

4. Le Comité a les fonctions suivantes :

a. Formuler des observations générales sur la compréhension et la mise en œuvre de la Convention sur la base de l'examen des rapports et des informations reçus des États parties et des autres parties prenantes.

b. Examiner et formuler les observations finales et recommandations sur les rapports présentés par les États parties qu'il juge appropriées et les transmettre à l'État partie concerné qui peut y répondre en formulant les observations qu'il souhaite adresser au Comité. Le Comité peut, à sa discrétion, décider d'inclure ses suggestions et recommandations générales dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

c. Fournir un appui aux États parties pour la compilation et la communication des informations nécessaires à l'application des dispositions de la Convention.

d. Soumettre un rapport annuel sur ses activités au titre de la présente Convention aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

e. Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'entreprendre en son nom des études sur des questions spécifiques relatives au présent Traité.

### **Conférence des États parties**

5. Les États parties se réunissent régulièrement en Conférence des États parties afin d'examiner toute question relative à la mise en œuvre de la Convention, y compris toute évolution nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

6. Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des États Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les réunions suivantes sont convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États parties.

## **Article 15. Dispositions finales**

### **Mise en œuvre**

1. Les États prennent toutes les mesures législatives, administratives ou autres mesures nécessaires, y compris la mise en place de mécanismes de surveillance adéquats pour assurer l'application effective de la présente Convention.

2. Chaque État partie fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des copies de ses lois et règlements donnant effet à la présente Convention et de toute modification ultérieure

apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois et règlements, qui sont rendues publiques.

3. Dans les politiques et mesures prises en application de la présente Convention, les Parties prennent des mesures pour protéger ces politiques et mesures contre les intérêts commerciaux et autres intérêts particulier [du secteur des entreprises], conformément au droit national.

4. Une attention particulière doit être accordée aux activités commerciales dans les zones touchées par un conflit, notamment en prenant des mesures pour identifier, prévenir et atténuer les risques liés aux droits de l'Homme liés à ces activités et relations commerciales et pour évaluer et traiter les risques accrus d'abus, en accordant une attention particulière aux violences sexistes et sexuelles.

5. Dans la mise en œuvre du présent accord, les États parties s'attaquent aux incidences spécifiques des activités commerciales sur les personnes exposées à des risques accrus de violation des droits de l'Homme dans le contexte des activités commerciales, telles que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées, tout en accordant une attention particulière à ces dernières.

6. L'application et l'interprétation de ces articles doivent être conformes au droit international des droits de l'Homme et au droit international humanitaire, sans discrimination d'aucune sorte ni pour aucun motif, sans exception.

#### **Dépositaire**

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

#### **Signature**

8. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du (date).

#### **Consentement à être lié**

9. La présente Convention est soumise à la ratification des États signataires et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation d'intégration régionale qui n'a pas signé la Convention.

#### **Organisations d'intégration régionale**

10. "On entend par "organisation d'intégration régionale" une organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré leurs compétences dans les domaines régis par la présente Convention.

11. La présente Convention s'applique aux organisations d'intégration régionale dans les limites de leur compétence ; elles informent ensuite le dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Aux fins du paragraphe 17 et des paragraphes 22 et 23 du présent article, les instruments déposés par ces organisations ne sont pas comptés. Ces organisations peuvent exercer leur droit de vote à la Conférence des États parties avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la présente Convention. Ce droit de vote n'est pas exercé si l'un quelconque de ses États membres exerce son droit, et inversement.

#### **Entrée en vigueur**

12. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt du[---] instrument de ratification ou d'adhésion.

13. Pour chaque État ou organisation d'intégration régionale qui ratifie, confirme formellement ou adhère à la Convention après le dépôt de cet instrument, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit le dépôt de son propre instrument.

#### **Réserves**

14. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.

15. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

#### **Modifications**

16. Tout État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique toute proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins de l'examen des propositions et de la prise de décisions. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la Conférence des Parties est soumis par le Secrétaire général à tous les États Parties pour acceptation.

17. Un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 15 du présent article entre en vigueur le trentième jour après que le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre d'États Parties à la date d'adoption de l'amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de tout État Partie le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation. Un amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

18. Si la Conférence des États parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 15 du présent article, qui concerne exclusivement la création du Comité ou ses fonctions, et la Conférence des États parties entre en vigueur pour tous les États parties le trentième jour après que le nombre des instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre d'États parties au moment de l'adoption de cet amendement.

#### **Dénonciation**

19. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

#### **Textes faisant foi**

20. Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe et français de la présente Convention font également foi.

21. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.